DIMANCHE 17 JUIN 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8712 — DIMANCHE 17 JUIN 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Notaire; élection de domicile; responsabilité. — *Cour impériale de Toulouse* (2e ch) : Les Carmélites de Pamiers; communauté religieuse non autorisée; fidéicommis tacite; question de propriété.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Cour d'assises; question d'excuse; meurtre; provocation. — Cour d'assises; tirage du jury; annulation. — Cour d'assises; huis-clos; interpellation à l'accusé; avortement; officier de santé; complicité. — *Biographie universelle;* propriété littéraire; affaire Thoisnier-Desplaces contre Didot; chose jugée; défaut de motifs. — *Cour d'assises de la Gironde* : Tentative d'assassinat par un détenu dans la prison de Bordeaux. — *Cour d'assises de la Drôme* : Assassinat d'une femme par son mari.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 16 juin.

NOTAIRE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — RESPONSABILITÉ.

Cette demande se produisait dans des circonstances assez singulières, et la solution qui lui a été donnée est d'autant plus utile à connaître que les faits sont de nature à se reproduire assez fréquemment.

Le jugement du Tribunal de première instance de Corbeil, du 6 juillet 1854, résume ainsi les circonstances du débat :

D'un acte reçu par Me Halphen, notaire à Paris, le 26 décembre 1843, il résulte que la dame de Talvande a prêté 5,000 fr. au sieur Béranger, et que celui-ci, pour garantir le remboursement de cette somme, a constitué hypothèque sur des propriétés situées dans la commune de Vert-le-Grand. Dans l'inscription qui a été prise en conséquence de cet acte, il a été fait élection de domicile, au nom de la dame de Talvande, en l'étude de Me Debret, notaire à Corbeil, prédécesseur immédiat de Me Raymond, qui lui a succédé en 1845. Les propriétés affectées à la garantie hypothécaire de la dame de Talvande ayant été vendues, un ordre a été ouvert sur le prix de la plus grande partie de ses propriétés, et réglé définitivement, sans que la dame de Talvande y ait produit. Dans cette situation, la dame de Talvande fait peser la responsabilité de la forclusion par elle encourue sur Me Raymond, en ce que, par le fait de celui-ci, elle n'aurait pas reçu la sommation de produire qui lui aurait été signifiée au domicile élu dans l'inscription; en ce que, par suite, Me Raymond aurait négligé de remplir le mandat qu'il avait accepté en recevant copie de ladite sommation.

Puis le Tribunal, appréciant ces faits, s'exprime ainsi :

« Attendu néanmoins, et sans préjuger le point de savoir si l'acceptation du mandat s'induit suffisamment du fait, par l'officier public ou ministériel chez lequel un domicile a été élu à son insu, d'avoir reçu un acte de procédure, pour la partie au nom de laquelle a été faite l'élection de domicile; qu'il résulte des renseignements fournis au procès, que Me Raymond a fait ce qu'il est permis d'exiger d'un homme diligent, pour que la sommation de produire fût transmise à la créancière;

« Qu'en effet, il est constant qu'antérieurement à la sommation, Me Raymond avait reçu pour la dame de Talvande une notification faite conformément à l'art. 2183 du Code Napoléon, et que postérieurement à cette sommation, Me Raymond avait reçu encore une autre notification;

« Que l'une et l'autre notification adressées par les soins de Me Raymond, et par l'intermédiaire de la poste, à la dame de Talvande, sont très exactement parvenues à cette destination; que Me Raymond ayant pris le même moyen, pour faire parvenir la sommation, ne saurait dès lors être reprochable en cela, d'autant plus que, libre incontestablement de choisir un tiers pour exécuter la partie du mandat qu'il ne pouvait pas exécuter par lui-même, il a mis sa responsabilité à couvert en prenant pour intermédiaire la poste, qui, par sa nature de service public, lui offrait toute garantie;

« Qu'à la vérité, la dame de Talvande, qui reconnaît avoir reçu les deux notifications dont il vient d'être parlé, déclare n'avoir pas reçu, au contraire, la sommation de produire, mais, que de ce qu'elle n'aurait pas reçu ladite sommation, il ne s'ensuit pas nécessairement que la sommation n'a pas été envoyée; que la non-réception peut avoir eu pour cause, soit la négligence du concierge ou du domestique, auquel la pièce aurait été remise par le facteur de la poste, soit la circonstance que la dame de Talvande aurait changé de domicile, et n'avait pas eu encore le soin d'en informer Me Raymond au moment où celui-ci a envoyé la sommation, soit toute autre circonstance indépendante, comme celle-ci, du fait de Me Raymond, et qui, dès lors, ne peuvent, en bonne justice, engager sa responsabilité;

« Déclare la dame de Talvande mal fondée dans sa demande, dont elle est déboutée, et la condamne aux dépens. »

Mme de Talvande a interjeté appel.

Me Desèze, son avocat, expose qu'en recevant sa sommation de produire, Me Raymond a accepté le mandat qui résultait de l'élection de domicile faite en son étude, et que, par suite, il était tenu de faire remettre à sa mandante cette sommation, qu'elle a cependant ignorée, et qu'il ne prouve pas avoir confiée à la poste.

L'avocat fait remarquer que les lettres, dont le destinataire n'est pas trouvé au domicile indiqué par l'adresse, sont, d'après les usages de l'administration des postes, ouvertes, après constatation par procès-verbal, puis renvoyées à l'envoyeur, et que nulle trace de *mise au rebut* d'une lettre d'envoi de la sommation dont il s'agit n'est établie dans l'espèce.

Quant à la prétendue négligence du concierge, elle est d'autant moins présumable, que le paquet aurait coûté 1 fr., somme dont ce concierge n'aurait pas manqué de réclamer le remboursement; et, de plus, si la négligence du concierge n'est pas impossible quant aux locataires, elle est invraisemblable quand il s'agit de *son propriétaire;* or, Mme de Talvande habitait, à l'époque dont il s'agit, sa propre maison, rue Sainte-Croix-d'Antin, 4.

Me Bétoland soutient, au nom de Me Raymond, le jugement attaqué.

Conformément aux conclusions de M. de La Baume, premier avocat-général :

« La Cour,

« Considérant que si Raymond ne rapporte point une preuve directe et positive qu'il a envoyé aux appelants la sommation de produire, toutes les circonstances du procès tendent à établir qu'il s'est acquitté de ce soin, le seul qui lui fût imposé par l'élection de domicile faite en l'étude de son prédécesseur, Me Debret;

« Qu'il est reconnu que les notifications ont été confiées à la poste, et sont arrivées à leur destination;

« Qu'aucun document de nature à fixer l'attention n'autorise à penser que, selon la déclaration de Raymond, la même voie n'a pas été suivie pour transmettre la sommation de produire;

« Qu'une dénégation ne peut suffire pour détruire l'affirmation, la loi n'ayant assujéti à aucune forme spéciale la preuve du fait dont il s'agit;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Garrisson.

Audiences des 9, 10, 15 et 16 mars.

LES CARMÉLITES DE PAMIERS. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — FIDÉICOMMIS TACITE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

Me Dugabé prend la parole dans l'intérêt des intimés :

Je n'accepte point, dit-il, pour les dames Carmélites, le terrain sur lequel on essaie de placer la discussion; le jugement du procès actuel, par la décision intervenue dans une cause précédemment soumise au Tribunal de Pamiers et à la Cour, est une idée fixe chez nos adversaires; pour la suivre, ils ont imprimé et répandu avec profusion un précis qui n'est que la mise en scène de deux décisions judiciaires à l'aide desquelles on veut faire de l'intimidation. Le moyen n'a pas réussi en première instance, il ne sera pas plus heureux devant la Cour. Vainement affecte-t-on de croire à l'infaillibilité de la justice pour enchaîner les magistrats, fût-ce à une erreur, et cela au nom de leur dignité, de leur indépendance. L'expérience de chaque jour nous enseigne qu'ils comprennent autrement la mission qu'ils tiennent de la loi, et que c'est pour eux un grand honneur qu'on ne craigne pas de leur demander un examen plus sévère, souvent éclairé par des faits nouveaux, d'une opinion précédemment consacrée.

Est-ce que, dans les questions *doctrinales,* nous ne voyons pas chaque jour abandonner des principes qui semblaient à l'abri de toute critique? N'avons-nous pas assisté à des luttes solennelles qui nous ont montré les Cours d'appel et la Cour de cassation elle-même revenant sur une jurisprudence qui semblait inébranlable? Pourquoi refuserait-on à l'appréciation d'un fait ou des clauses d'une convention l'avantage que l'on peut retirer de certaines circonstances, de certains éléments ignorés ou mal connus? Ce serait imposer aux consciences une injustice volontaire.

Mais, quoi qu'on dise, notre situation ne nous oblige point à recourir à ce genre d'argumentation. Le procès actuel s'agite entre d'autres parties; l'objet du litige subit lui-même une modification très grave, et nous pouvons discuter en toute liberté, parce qu'aucun précédent ne nous gêne.

Nous sommes heureux d'ajouter qu'à l'encontre de presque tous les procès de la même nature, personne ne peut se plaindre de se sentir dépouillé, et que ceux qui réclament, après plus de quarante années de silence, ne peuvent espérer d'appeler à eux aucune sympathie, parce qu'ils n'ont rien perdu et qu'ils n'obéissent qu'à un sentiment d'odieuse cupidité.

Nos adversaires ont compris ce que ce défaut d'intérêt véritable et honnête avait de fâcheux, et ils ont eu l'ingénieuse pensée d'essayer de faire croire qu'un de leurs ancêtres avait aidé à fonder le monastère du Carmel de Pamiers. L'inventeur de cette chronique s'est peu préoccupé de la vérité des faits; il nous permettra de la mettre en lumière pour ne pas laisser même un prétexte à l'action téméraire dont l'arrêt de la Cour fera justice.

La maison des carmélites de Pamiers fut établie en 1648 par les soins pieux de Mgr de Caulet, fils d'un conseiller au Parlement de Toulouse et alors évêque de Pamiers. Il donna la grande tour qui existe encore, une petite maison et l'enclos qui l'entourait, puis une somme de trois mille livres. Des dons multipliés vinrent se joindre à celui-là jusqu'à concurrence d'environ trente mille livres, et les plus hauts siéges du Parlement de Toulouse fournirent à la fois des actes de munificence et des religieuses au nouveau monastère. C'est ainsi que peu à peu, très lentement, comme le disent les actes du temps, la maison fut édifiée, puis agrandie. Pour la clore, il fallait la concession d'une rue écartée de la ville. Le roi Louis XIV, lors de son passage à Toulouse, donna des ordres en conséquence dans une lettre ainsi conçue :

« Monsieur de Troisvilles, désirant que les religieuses carmélites de ma ville de Pamiers jouissent du don que leur ay faict d'une rue pour s'enclorre dans leur couvent, ensuitte du consentement du Sr évesque de Pamiers, je vous faicts cette lettre pour vous dire de tenir la main à l'accomplissement de mon intention.

« Et nestant la présente a autre subject, j'e praieray Dieu qu'il vous ayt, mons de Troisvilles, en sa sainte garde.

« Escryts à Thoulouze, le 23e d'avril 1660.

« LOUIS. »

Ainsi fut fermé et cloturé, selon ses statuts, le couvent des Carmélites de Pamiers, pour abriter des femmes qui se consacraient à la prière et à la pauvreté (1). Ce que leur vie résume de misères et d'abnégation, Dieu seul le sait, et ceux-là sont bien coupables qui osent essayer de troubler une telle solitude.

La révolution ne l'épargna point; les religieuses furent chassées, dispersées, exilées; leur maison, saisie par la nation, devint une sorte de prison d'Etat, et lorsque le Tribunal révolutionnaire en eut rendu l'usage inutile, elle fut mise en vente. La demoiselle Remaury l'acquit par acte contenant vente volontaire du 3 messidor an IV; le prix, payé en mandats territoriaux, ne dépassait pas 1,400 fr.

Mlle Remaury avait deux nièces; l'une d'elles, Jeanne Bonhoure, ancienne carmélite, trouva un asile dans une partie de l'ancien couvent, où se réfugia aussi son frère, prêtre; bientôt une de ses anciennes compagnes, Ursule Fraisse, vint la rejoindre et vivre avec elle.

C'est à ces deux femmes que, par acte du 5 messidor an V, la demoiselle Remaury fit vente de ce qu'elle avait conservé de l'ancien couvent des Carmélites.

La prétention des appelants est de faire décider que cet acte contient un fidéicommis en faveur d'une communauté incapable de recevoir.

Poser la question, c'est la résoudre sans se préoccuper des règles du droit qui nous seraient si éminemment secourables, si nous devions les invoquer.

Lorsqu'elles ont acquis, Jeanne Bonhoure et Ursule Fraisse avaient toute capacité pour contracter. Rien ne s'opposait à ce que Mlle Remaury leur vendît l'immeuble qui était bien sa propriété.

La communauté des carmélites était dispersée; rien ne permettait de supposer qu'elle dût se reconstituer un jour, et de longues années la séparaient de l'heure où il lui fut donné de reprendre ses pieux exercices. Téméraire eût été celui qui eût alors prévu un événement si improbable. Comment croire que Mlle Remaury ait eu la pensée de gratifier une communauté religieuse dont l'avenir était ainsi compromis?

Mais, pour elle, cette pensée devait remonter au jour de l'acquisition, en l'an IV! Qui le croira? Elle a pris le soin de prouver qu'elle avait acheté pour elle et non pour d'autres, et, pendant dix ans, elle a possédé en maître, agi en maître.

Lors de la discussion du premier procès, ce côté de la question fut laissé à l'écart, et si l'on possédait les actes, on se gardait bien de les lire et de les remettre aux magistrats.

Aujourd'hui, le débat nous conduit à chercher l'intention de Mlle Remaury, et elle apparaît éclatante dans les clauses des actes consentis par elle.

A peine en possession, elle livre le couvent à des locataires de toute sorte : une école de jeunes garçons occupe les cloîtres et le rez-de-chaussée; les murailles portent encore les traces nombreuses du passage des écoliers; au premier étage, un pensionnat de jeunes filles occupe les cellules et l'ancienne infirmerie.

En l'an XII, Mlle Remaury fait vente à la famille Duchalonge d'une portion de l'ancienne église des Carmélites et du bas-chœur des religieuses.

Peu de temps après, elle vend au sieur et à la demoiselle Baylé une portion importante de l'ancien couvent, la maison des visiteurs, le parloir, etc., c'est-à-dire qu'elle brise la clôture que la munificence du roi Louis XIV avait concédée aux religieuses, et sans laquelle le couvent n'existe pas.

Et c'est après avoir ainsi démantelé l'ancien couvent, après avoir rendu sa reconstitution impossible sans de grands frais, qu'elle vend ce qui reste ou qu'elle le donne à sa nièce, qui ne possède rien, avec une rente viagère de 500 fr.!

Et le même jour elle donne à l'autre nièce, devenue la dame Marandel, tout son patrimoine, c'est-à-dire plus de 100,000 fr.!

Et ce sont les enfants Marandel qui ont le triste courage de faire plaider que la sœur de leur mère dut à un fidéicommis la possession des débris du vieux couvent des Carmélites.

Ce procès est une mauvaise action et une impiété.

Je ne sais pas à quel aspect fut examiné le procès intenté par les héritiers Touja, et comment tous ceux qui y figuraient furent conduits à soutenir le fidéicommis à propos d'un autre acte que celui que nous apprécions aujourd'hui; mais ce que je sais bien, c'est qu'il est impossible de soutenir, en présence des faits, que l'acte de vente de l'an XIII puisse être annulé pour une telle cause. Sa sincérité est éclatante.

Après des répliques animées entre Me Fourtanier, avocat des époux Roches, appelants, et Me Dugabé, M. l'avocat-général Charrins donne des conclusions tendantes au maintien du jugement attaqué.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'opposition ayant été régulièrement faite, et dans les délais de droit, est régulière dans la forme; qu'il y a dès lors lieu d'apprécier au fond le mérite des griefs des appelants;

« Attendu, au fond, que les actes du procès constatent que, le 30 messidor an IV, feu Marie Remaury acquit de la nation, après l'accomplissement des formalités prescrites pour l'aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, les entiers bâtiments et leurs dépendances, constituant l'ancien couvent des Carmélites, sis en la ville de Pamiers, d'où suit qu'à partir de ce jour, Marie Remaury, ayant d'ailleurs satisfait à toutes les conditions que cette acquisition lui imposait, fut propriétaire incommutable de cet immeuble;

« Attendu, dès lors, que Marie Remaury ayant, par acte authentique du 5 messidor an XIII, transmis tous ses droits généralement quelconques sur ses immeubles à feu Ursule Fraisse et Jeanne Bonhoure, ces biens cessèrent de faire partie de son patrimoine; qu'ils en furent irrévocablement détachés; ses représentants légaux à titre héréditaire ou successoral ne peuvent donc en obtenir le délaissement, à moins qu'ils ne justifient que, dans la forme ou au fond, le titre par lequel Marie Remaury a aliéné ces immeubles était impuissant pour l'en dépouiller;

« Attendu, sous le premier rapport, qu'il importerait peu qu'on pût induire, avec apparence de vraisemblance, que la position de fortune de feu Jeanne Bonhoure et Ursule Fraisse était telle, en l'an XIII, qu'il est peu probable qu'elles aient réellement réalisé le paiement que constate l'acte du 5 messidor de cette année, puisque Marie Remaury étant célibataire sans enfants, ayant la libre disposition de son patrimoine, a pu, à titre de libéralité, en détacher une faible partie pour gratifier une parente ou une amie, contre lesquelles il n'existait aucune incapacité à recevoir à ce titre;

« Attendu, sous le second rapport, qu'il n'en serait pas de même, s'il est vrai, comme le soutiennent les appelants, que Jeanne Bonhoure et Ursule Fraisse n'ont pas été réellement et personnellement gratifiées par l'acte du 5 messidor an XIII, qu'elles n'ont, au contraire, été que les intermédiaires pour faire parvenir les biens qui en étaient l'objet à des incapables, la communauté des Carmélites existant aujourd'hui dans la ville de Pamiers. La validité d'un contrat, en effet, étant d'un côté, aux termes de l'article 1102 du Code Napoléon, subordonnée à la capacité des parties contractantes, et, de l'autre, nulle donation ne pouvant être faite directement ou indirectement au profit d'un incapable (article 911 du même Code), il faudrait nécessairement reconnaître si cette assertion était justifiée par l'acte du 5 messidor an XIII, que, quel que soit son caractère réel, vente ou donation, elle n'a point dépouillé les représentants de Marie Remaury du droit de revendiquer les immeubles qui en ont été l'objet, la communauté religieuse des Carmélites étant, aux termes du décret du . . . . . incapable de recevoir, puisqu'elle n'a pas d'existence légale dans l'Etat;

« Attendu que cette assertion des appelants n'est pas seulement justifiée par les actes et les circonstances qu'ils invoquent cependant à son appui, mais qu'elle est encore directement repoussée par des faits, des actes explicites et formels. Si feu Jeanne Bonhoure et Ursule Fraisse avaient antérieurement à 1790 fait partie de la communauté religieuse des Carmélites, si à ce titre elles étaient mortes au siècle, les décrets de l'Assemblée nationale avaient fait cesser l'incapacité qui était la conséquence de leur profession, en l'an XIII elles jouissaient depuis longtemps de la plénitude de la vie civile. Elles pouvaient donc acquérir, recevoir à titre de libéralité personnellement et pour elles-mêmes; et comment d'ailleurs auraient-elles pu ne stipuler que pour une association religieuse qui, depuis longtemps, n'existait plus, et dont le décret précité laisait pressentir qu'il serait désormais impossible de réunir les éléments épars, d'en rétablir et reconstituer les vestiges? L'acquisition qu'elles ont faite et le bienfait qu'elles ont reçu leur étaient donc entièrement personnels, et nulle condition de le transmettre à des tiers n'y était attachée. Et quant à Marie Remaury, les actes par elle faits, le mode d'administration de l'immeuble acquis en l'an IV démontrent que, pas plus en l'an XIII qu'à la première de ces époques, elle ait eu la pensée de le rendre à sa destination primitive : dès qu'il est sur sa tête, il devient le siége de diverses industries, des écoles y sont établies, des particuliers en prennent à bail et à loyer plusieurs parties; en l'an XII enfin, elle en aliène des parts importantes, celles-là mêmes qui caractérisaient sa destination primitive, la maison des Visiteurs, le parloir, le sanctuaire. Encore une fois, aucun fait, aucune circonstance ne peut être invoquée pour infirmer la conséquence légale de l'acte du 5 messidor an XIII; les appelants sont donc sans droit pour revendiquer l'immeuble dont il constate l'aliénation;

« Attendu, d'ailleurs, que fallût-il reconnaître qu'ils peuvent, pour justifier leur demande, se prévaloir tant du testament de feu Jeanne Bonhoure du 9 juin 1819, que de celui d'Ursule Fraisse du 25 juin 1825, il serait facile d'établir que ces deux documents ne lui prêtent aucun appui sérieux. En eux-mêmes, en effet, ces actes ne sont que l'exercice légitime du droit de propriété dont étaient investies celles dont ils émanent, et les légataires, à leur tour, abritent l'utilité de leur qualité sous la protection de l'art. 902 du Code de procédure; car si quelques-unes des conditions qui sont attachées à l'institution faite en leur faveur sont contraires aux lois, elles sont respectées, non écrites, art. 900 du même Code, et par conséquent ne lui portent aucune atteinte;

« Attendu que les appelants succombant dans leur opposition doivent être condamnés aux frais;

« Par ces motifs,

« La Cour, vidant le renvoi au conseil, reçoit dans la forme l'opposition des parties de Locamus envers son arrêt de défaut du 13 janvier 1853, mais sans s'y arrêter au fond, les en a démises et démet; quoi faisant, ordonne de plus fort l'exécution dudit arrêt et les condamne aux frais. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 juin.

COUR D'ASSISES. — QUESTION D'EXCUSE. — MEURTRE. — PROVOCATION.

Lorsque, dans une accusation de meurtre, l'accusé propose pour excuse, par des conclusions formelles, un fait de provocation par des coups et blessures graves exercés sur sa personne, fait admis comme excuse par la loi, le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, poser la question au jury; il ne pourrait s'y refuser, et la Cour d'assises après lui, qu'autant que les faits allégués comme excuse ne se produiraient pas dans les termes de l'excuse légale exigés par l'art. 321 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi d'Adolphe Grognet, de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 11 mai 1855, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement, pour coups et blessures.

M. Poultier, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

Bulletin du 16 juin.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — ANNULATION.

La composition du jury de jugement, dans les termes de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, tient au droit de la défense; elle est substantielle, et dès que le jury est constitué, en tout ou en partie, il l'est irrévocablement, et il ne peut être annulé qu'autant qu'il serait établi qu'il y a impossibilité de réparer l'erreur commise.

Ainsi c'est à tort que le président de la Cour d'assises a annulé un tirage de jury de jugement composé déjà de onze membres, lorsqu'il s'est aperçu que le douzième juré sorti de l'urne n'était pas présent et n'avait pas répondu à l'appel, si d'ailleurs les jurés sont au nombre de plus de trente, et si, à l'aide du tirage d'un nouveau douzième juré, on peut composer le jury de jugement sans nuire au droit de récusation.

Cassation, sur le pourvoi en cassation de Charles Everling, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 23 mai 1855, qui l'a condamné à sept ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Fignet, avocat.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — INTERPELLATION A L'ACCUSÉ. AVORTEMENT. — OFFICIER DE SANTÉ. — COMPLICITÉ.

Le droit, pour les Tribunaux, d'ordonner le huis-clos dans les affaires criminelles dont la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, est l'application d'un principe d'ordre public qui, n'étant subordonné à aucun autre intérêt, pas même à celui du droit de défense, n'oblige pas le président de la Cour d'assises à interpeller l'accusé de s'expliquer sur cette mesure.

Les dispositions de l'art. 59 du Code pénal qui punit les complices d'un crime ou d'un délit de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit sont générales et absolues; elles s'appliquent alors même que l'auteur du crime trouverait une aggravation de peine dans le caractère dont il est revêtu, dès que la loi n'en a pas disposé autrement.

Ainsi, aux termes de l'art. 317 du Code pénal, la sage-femme déclarée coupable d'avortement est passible de l'aggravation de peine que cet article édicte; et le com-

(1) Lettre de cachet du roy escryte aux consuls de Pamiers, du XX septembre 1654, pour les dames Carmélites :

« De par le Roy.

« Chere et bien amez, les religieuses carmélites de nostre ville de Pamiers nous ont faict entendre que pour les obliger à payer la taille, il leur a este saisy quelque bled qu'elles avoient à un moulin pour leur subsistance, et comme nous sommes informez de leur pauvreté qu'elles n'ont d'autres fonds que l'enclos de leur maison et que nous desirons les gratifier et favorablement traicter en considération des bonnes prières qu'elles font journellement pour nostre personne et le bien de cet estat, nous vous avons voulu faire ceste lettre pour vous mander et ordonner très expressement de leur faire rendre et restituer les ditbled, et les rayer du rolle de la taille et de ne les y point comprendre à l'advenir pour leur église, maison et enclos, en sorte qu'elles en soient exemptes et jouissent de ce privilege comme elles ont faict jusques à présent, vous asseurant que vous ferez chose qui nous sera dautant plus agréable que l'intérest des dites religieuses nous est en particuliere recommandation. Ne faicts faute de vous conformer à ce qui est en cela de nostre intention, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris le XXe jour de septembre 1654.

« LOUIS. »

plice de cette sage-femme, par aide et assistance, est punissable de la même peine qu'elle, en l'absence d'une disposition contraire, quoiqu'il ne soit pas revêtu d'un des caractères dont l'art. 317 a fait une aggravation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Cherfallot et Madeleine Gauthier, femme Frenel, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente du 19 mai 1855, qui les a condamnés à dix et quinze ans de travaux forcés, pour avortement et complicité.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Mathieu Bodet, avocat.

Biographie universelle. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — AFFAIRE THOISNIER-DESPLACES CONTRE DIDOT. — CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'emprunt partiel du titre d'un ouvrage ne constituant pas nécessairement le délit de contrefaçon, le juge correctionnel est souverain pour décider que la partie empruntée est suffisante ou non pour constituer ce délit.

Ainsi il a décidé souverainement, dans l'espèce, que le titre de *Biographie universelle* donné par les frères Didot à l'ouvrage dont ils sont éditeurs, n'est pas un emprunt suffisant du titre de *Biographie universelle ancienne et moderne*, appartenant aux frères Michaud ou à la dame Thoisnier-Desplaces, leur représentant, pour constituer le délit de contrefaçon, et que d'ailleurs l'ouvrage, par ses différences nombreuses, ne leur a causé aucun préjudice.

De même, et par voie de conséquence, le juge correctionnel peut décider, sans violer l'autorité de la chose jugée, que le titre de *Biographie universelle*, objet de la nouvelle plainte en contrefaçon, n'étant pas le même que celui de *Biographie universelle ancienne et moderne*, il ne constitue pas le délit de contrefaçon, quoique ce délit ait été reconnu exister par un arrêt antérieur qui avait fait l'objet d'une première plainte, mais pour le titre identique à celui contrefait;

Il n'y a pas violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, par l'arrêt qui, sans donner des motifs explicites, ainsi que le désire la loi, sur chacun des chefs de conclusions, répond cependant par un ensemble de motifs d'où résulte pour la Cour de cassation la preuve que le juge du fait s'est expliqué, sinon explicitement, mais implicitement et suffisamment, sur le chef des conclusions, objet du moyen tiré du défaut de motifs.

En matière de contrefaçon d'œuvres littéraires, aucun texte de loi ne s'oppose à ce que le juge forme sa conviction sur tous les éléments du délit pris isolément; il peut donc examiner isolément tous les articles qui lui sont signalés comme constituant le délit de contrefaçon et en tirer la conséquence que ce délit n'existe pas; il n'est pas nécessaire que son appréciation porte simultanément sur tous les plagiats réunis.

Le juge correctionnel est souverain pour déclarer indue et vexatoire la saisie opérée de neuf volumes d'une publication prétendue entachée de contrefaçon, lorsqu'il reconnaît la contrefaçon sur une faible partie seulement, et si, en outre, il pense que l'action en contrefaçon n'a pu sérieusement porter que sur une partie de cette publication.

Rejet du pourvoi en cassation formé par la dame Thoisnier-Desplaces, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 17 mars 1855, rendu entre elle et les sieurs Firmin Didot frères.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions contraires sur le moyen tiré du défaut de motifs, et conformes sur les autres moyens.

Plaidants, Mes Groualle pour la dame Thoisnier-Desplaces, demanderesse, et Paul Fabre, avocat des sieurs Firmin Didot frères, défendeurs intervenants.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Blondeau.

Audience du 14 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN DÉTENU DANS LA PRISON DE BORDEAUX.

Le nommé Arthur Le Ster, plusieurs fois déjà frappé par la justice, subissait, dans la maison de correction de Bordeaux une peine de quatre années d'emprisonnement prononcée contre lui le 6 mars dernier.

Le 15 du même mois, au moment où le gardien Pellé venait d'ouvrir à Le Ster la porte du préau pour le faire rentrer dans sa cellule, ce condamné, après avoir fait quelques pas, se retourna tout à coup vers le gardien et lui porta violemment plusieurs coups d'un instrument tranchant. Celui-ci put en parer quelques-uns, mais il fut atteint profondement au bras gauche, à l'épaule et à la cuisse du même côté. Pellé parvint à désarmer son adversaire et à s'en rendre maître avec l'aide des personnes qui accoururent; on saisit entre les mains de l'assassin l'arme dont il venait de se servir: c'était une barre de fer de 4 centimètres de largeur sur 22 de longueur, fraîchement aiguisée en pointe et à deux tranchants à l'une de ses extrémités; l'extrémité opposée était enchassée dans une espèce de manche formé de plusieurs couches en paille et de débris de mouchoirs solidement noués ensemble.

Le gardien Pellé, atteint de trois profondes blessures, aujourd'hui guéries, fut conduit à l'hospice où, malgré les soins qui lui ont été prodigués, il est resté plus de vingt jours sans pouvoir reprendre ses travaux habituels.

Le Ster, interrogé aussitôt après son crime par M. le commissaire de police et par M. le procureur impérial, répondit avec un effrayant cynisme qu'il avait frappé le gardien Pellé avec l'intention de lui donner la mort, qu'il regrettait de ne pas l'avoir tué, et que si c'était à refaire, il recommencerait encore.

Il a donné pour raison du crime qu'il venait de commettre, que la figure de cet homme lui déplaisait, qu'il lui avait fait avoir des punitions et l'avait narguè à la suite de sa dernière condamnation; ajoutant toutefois que c'était un autre gardien, le nommé Saint-André, qu'il avait formé le projet de tuer, mais que son camarade Pellé avait payé pour lui.

Dans l'instruction requise contre lui, Le Ster a tenu le même langage et persisté à reconnaître qu'il avait frappé le gardien avec la volonté de lui donner la mort, après avoir arrêté depuis longtemps dans sa pensée le projet de ce meurtre, et préparé, depuis près de deux mois, les moyens de le commettre. Il a aussi expliqué qu'il avait arraché au treillage de fer qui forme le fond de son lit, la barre de fer dont il s'est servi, et qu'il l'avait transformée en arme tranchante en l'aiguisant chaque jour sur le vase en grès dans lequel on lui servait ses aliments. Il a reconnu de nouveau devant le magistrat instructeur, ainsi qu'il l'avait fait dans ses interrogatoires préliminaires, avoir fait l'essai de cette arme pour s'assurer qu'elle ne ferait pas défaut à sa volonté meurtrière, en frappant à coups redoublés ses vêtements et ses couvertures mis en double sur sa paillasse, et qu'on a trouvés en effet criblés de coups reçus sous cette épreuve.

Enfin, l'accusé n'a pas hésité à faire connaître qu'il avait l'intention de donner la mort à sa victime en la frappant au ventre, comme il a essayé de le faire, et en retournant l'arme dans la plaie.

Ces aveux détaillés, confirmés par des témoins nombreux du crime et par les faits matériels recueillis dans l'instruction, révèlent avec la même certitude et la plénitude homicide qui a dirigé le bras du coupable, et le prêt arrêté à l'avance de commettre le meurtre.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé Le Ster regarde à droite et à gauche, sans aucune émotion. Ce jeune homme, âgé de vingt-deux ans, n'en paraît pas plus de seize ou dix-sept.

Sur les dépositions du témoin Pellé, Le Ster déclare, à haute voix: « Je reconnais l'arme dont je me suis servi; c'est ce morceau de fer qui est là sur la table, et que j'ai coupé à une barre de fer de mon lit. D'abord, il était aiguisé que d'un côté, et je l'aiguisai ensuite des deux côtés. C'est alors que j'eus l'idée de tuer mon gardien; ce b...-là me vexait toujours, car il faut savoir tout ce qu'ils nous font à nous autres pauvres diables! »

M. le président: Mais n'avez-vous pas eu l'intention d'en frapper un autre? — R. Oui, car je n'étais pas rès-content de me trouver là.

D. Comment s'appelait-il? — R. Ah! dam, je ne sais pas s'il était bien saint, mais il s'appelait Saint-André.

D. Pourquoi avez-vous enveloppé le fer avec de la paille? — R. Parce qu'il me coupait la main.

D. Et quand vous l'avez essayé sur votre couverture perçait-il bien? — R. Oh! oui, très-bien.

Le Ster s'exprime avec un cynisme révoltant. Il raconte avec ironie les griefs qu'il reproche aux gardiens de la prison. Il rapporte aussi qu'un jour il s'en était allé du catéchisme, et qu'ensuite il avait refusé d'y revenir, sur l'invitation de M. l'aumônier.

Un nouveau témoin, autre gardien de la prison, dépose qu'un jour Le Ster s'était révolté contre Pellé et l'avait battu. Après son arrestation, il lui avait dit: « Pellé peut bien s'estimer heureux de n'y avoir pas passé. »

Sur une interpellation de M. le président, ayant pour but de savoir s'il avait fait des menaces à son avocat, Le Ster répond: « Je n'ai point fait des menaces, mais je lui ai dit: Vous pouvez vous épargner la peine de me défendre, je n'en ai pas besoin. Ainsi, ceux qui parlent de sabots dont j'aurais voulu me servir pour le frapper, sont des imbéciles; il n'y avait pas de sabots dans la prison. »

M. Poussade, gardien-chef de la prison départementale, confirme les faits déjà connus.

M. le président, à l'accusé: Pourquoi vouloir tuer un homme? — R. Parce qu'il m'avait raillé, et puis, dans mon désespoir, je me disais: Je veux me faire couper le cou tout de suite plutôt que de souffrir pendant des années.

Un quatrième témoin dépose que Le Ster lui avait dit: « Si l'aumônier ne me fait pas donner la goutte le jour où je passerai en jugement, je ferai du bruit; mais je n'y compte pas, car il m'a carrotté déjà plusieurs fois. »

Le Ster est né à Coraq, arrondissement de Chateaulin (Finistère). Son attitude a toujours été la même pendant l'accusation et pendant la défense. Ni le souvenir de sa mère ou de ses parents, ni sa situation actuelle, ni la pensée de l'avenir qui le menace n'ont produit sur lui la plus légère impression. Lui seul n'a pas été ému par les paroles touchantes exprimées par Me de Boissac, qui avait été chargé d'office de sa défense.

La délibération du jury n'a duré qu'un quart d'heure, et un verdict de culpabilité a été prononcé.

La Cour a condamné Le Ster à la peine capitale.

Le Ster, en entendant son arrêt, conserve toute son impassibilité.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Piollet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audiences des 21, 22 et 23 mai.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Siméon Delhomme, cultivateur à Eurre, canton de Crest, âgé de trente-neuf ans, comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir donné la mort à sa femme pour l'empêcher de changer les dispositions testamentaires qu'elle avait faites en sa faveur, et aussi afin de pouvoir contracter un second mariage.

Cette accusation capitale et les circonstances exceptionnelles, qui ont précédé et suivi la mort de la victime, ont vivement excité la curiosité publique et attiré un nombreux auditoire.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation:

« Le 10 septembre 1854, à onze heures du matin, le sieur Jensel, cultivateur à Upie, se rendant à Crest, aperçut sur le chemin près du bois de Miery un pied humain nu et desséché; il prévint aussitôt les sieurs Achard et Mazera, les plus proches voisins du lieu où il venait de faire cette découverte, et tous les trois ensemble remarquèrent que ce pied avait été détaché du corps au dessous de la cheville, et qu'il devait appartenir à une femme ou à un enfant: ils fouillèrent le bois, et à 80 mètres plus bas, ils trouvèrent le cadavre d'une femme en putréfaction, mais encore couvert de ses vêtements, et qui fut bientôt reconnu appartenir à Sophie Marc, épouse de Siméon Delhomme, par les nombreux témoins accourus sur les lieux. Cette femme avait disparu depuis quelque temps de son domicile, et l'on craignait généralement qu'elle n'eût été victime d'un meurtre.

« Les premières investigations de la justice établirent que quelques-uns des membres du cadavre étaient épars; la chevelure se trouvait près du tronc, les os du crâne étaient disséminés çà et là, un bonnet taché de sang et portant des traces de combustion fut recueilli à une certaine distance dans le bois; les poches des vêtements étaient vides, un bâton fut retrouvé à côté du cadavre.

« Le sol environnant ne portait aucune trace d'une lutte quelconque, la place que couvrait le cadavre était seule maculée, et il paraissait évident que là ne s'était point accomplie la scène de meurtre, et que le corps de Sophie Marc avait été transporté dans le bois déjà privé de vie. Achard se rappela que depuis plusieurs jours sa chienne, en rentrant au logis, répandait une odeur cadavérique. Il était probable que la dislocation des membres de la victime avait eu pour cause la voracité des animaux du voisinage; mais la main du meurtrier apparaissait avec évidence dans la rupture du crâne et dans la section de ce pied découvert par Jensel sur un point où il avait dû être apporté avec intention.

« La clameur publique désigna aussitôt Siméon Delhomme comme l'assassin de sa femme, et l'information n'a fait que la confirmer, en accumulant les charges les plus graves sur la tête de l'accusé.

« Sophie Marc avait épousé Siméon Delhomme au mois d'avril 1843; elle avait eu en dot 3,000 fr.; le mari vendit bientôt un immeuble dotal de sa femme pour une somme de 1,500 fr. qu'il ne devait retirer, aux termes de son contrat de mariage, que sous la condition de fournir un emploi. Les époux étaient venus s'établir depuis huit ans au quartier isolé des Siquets, sur la commune d'Eurre, dans une petite maison qui n'était pas encore payée. La femme, d'un caractère doux et timide, était constamment en butte aux brutalités et aux mauvais traitements de son mari, qui révoltaient ceux qui en étaient les témoins ou les confidents, et qu'elle supportait néanmoins avec une grande résignation. L'accusé, d'un caractère violent et profondément méchant, avait toujours l'outrage et la menace à la bouche, et il était craint et redouté de tous ses voisins, qui le savaient capable de se porter aux dernières extrémités.

« Le 26 octobre 1851, Sophie Marc, dans l'espoir que l'abandon de sa fortune lui procurerait quelque soulagement, fit en faveur de son mari un testament par acte devant notaire; elle n'avait pas d'enfants, et son mari était institué légataire universel. Mais l'espoir qu'elle avait conçu de cette libéralité ne fut pas de longue durée, et bientôt les mauvais traitements reprirent leur cours, et la malheureuse femme exprima plusieurs fois ses craintes à ses voisins et à sa famille. « Mon mari, disait-elle, me dit constamment que les corbeaux et les chiens me mangeront, que l'on me tuera, et que l'on ne fera pas plus cas de moi que d'une bête. — Si cela est ainsi, lui disait-on, il faut vous séparer. — Quitter son mari, ajoutait-elle, c'est un déshonneur pour une femme, et puis on ne meurt qu'une fois. » « Vous ne faites pas comme mon Siméon, disait-elle au nommé Richard, vous ne cherchez à tuer votre femme. » Dans une autre occasion, elle assistait à une conversation dans laquelle Siméon Delhomme soutenait au nommé Barracas qu'il avait un moyen de retirer les capitaux de sa femme, sans faire emploi. Quel est donc ce moyen, demande le témoin? C'est un moyen, se contenta de dire Delhomme; mais Sophie Marc se tournant vers Barracas, et complétant la pensée de son mari, ajouta: « En me tuant. »

« Enfin l'accusé ne laissait échapper aucune occasion de faire connaître le sentiment d'aversion qu'il éprouvait pour sa femme et le désir qu'il avait de la voir mourir pour hériter de sa fortune. Il avait besoin, d'ailleurs, de retirer le prix de la vente qu'il avait consentie et d'éluder la condition d'emploi.

« Peu de jours avant le crime, il faisait part de ses besoins pécuniaires à son beau-frère. « Il faudra bien, disait-il, qu'on me paie les 1,500 fr. de ma femme; je sais quelque chose que, quand je l'aurai fait, il faudra bien qu'on me paie, » et il ajouta: « Ce sont des choses qui se font à *chu-chu* (secrètement). » Une circonstance vint hâter l'exécution de son projet: sa femme avait manifesté à quelques personnes l'intention de refaire son testament, il en eut connaissance, et dès-lors il jura sa perte.

« Delhomme annonça à ses voisins qu'il devait envoyer sa femme à Valence le samedi 26 août, jour de foire, pour porter de l'argent à son avoué, et il eut soin de faire voir à un témoin une somme de 200 fr. qu'il destinait, disait-il, à cet usage.

« Le vendredi 25 août, Sophie Marc était dans la matinée à Crest; en retournant à Eurre, elle eut un entretien avec son mari, qui travaillait depuis deux jours à demeure dans la tuilerie Davin, à deux kilomètres de Crest. Entre quatre et cinq heures du soir, on la vit au hameau des Siquets faire ses préparatifs de départ, et comme la dame Combe l'engageait à ne pas voyager seule avec de l'argent, ou tout au moins à ne pas partir pendant la nuit, « mon Siméon, dit-elle, doit venir me chercher à quatre heures du matin et m'accompagner jusqu'à Montoison. » Elle rentra ensuite chez elle, et depuis lors on avait perdu ses traces. Non-seulement elle n'a pas paru à Valence, mais elle n'est pas allée même jusqu'à Montoison, car aucun des nombreux témoins du village d'Eurre ou du hameau de Siquets qui se sont rendus à la foire de Valence le 26 août, avant le jour et pendant toute la matinée à des heures diverses, ne l'a rencontrée et n'a eu signe de son passage.

« Cependant les vêtements de dimanches retrouvé sur le cadavre de Sophie Marc indiquent clairement qu'elle s'était préparée au départ; l'état de ses vêtements, qui éloigne toute idée de lutte, le bonnet de la victime, dont la dentelle était brûlée en quelques endroits, le lieu où le cadavre a été retrouvé, entièrement opposé au chemin de Montoison, qu'elle devait suivre, enfin l'absence de tout cri ou de tout appel de sa part, qui aurait pu être entendu des maisons voisines, démontrent que la victime a été frappée dans sa maison; et il est certain, d'un autre côté, que son corps n'a pas été transporté aussitôt après le crime dans le bois de Miéry, car trois personnes se sont assises, dans la journée du 27 août, en vue du lieu et sur le lieu même où s'est opérée, le 10 septembre suivant, la levée du corps, et le cadavre n'y était pas ce jour-là. La visite domiciliaire faite chez l'accusé longtemps après la perpétration du crime n'a pas permis d'en retrouver les traces matérielles dans l'intérieur de la maison, mais elle a amené la découverte et la saisie d'objets qui ont pu servir d'instrument au meurtrier.

« Sophie Marc ne se servait jamais d'un bâton dans ses courses, ainsi que l'accusé l'a attesté lui-même, et au moment où le bâton trouvé à côté du cadavre a été représenté pour la première fois à Delhomme, il l'a reconnu sur-le-champ pour lui appartenir, et il est probable que le bâton lui aura servi, quand il transportait sa femme, pour assurer ses pas dans un endroit abrupte et rampant, et qu'il l'aura ensuite oublié sur les lieux.

« Toutes ces circonstances désignent suffisamment Siméon Delhomme comme l'auteur de l'assassinat sur la personne de Sophie Marc. Mais l'accusé a repoussé les charges qui en résultent, en cherchant à établir qu'il avait passé la nuit du 25 au 26 août dans la tuilerie Davin en compagnie de témoins, et notamment du nommé Etienne Martin; mais celui-ci a déclaré que, le vendredi soir 25, il entra comme d'ordinaire, à neuf heures du soir environ, dans la chambre où il devait partager le lit de Delhomme. Dans cette même chambre, se trouvait un autre lit, occupé par le jeune Laville, âgé de douze ans, et par le domestique Achard, âgé de seize ans. Au moment où il allait entrer dans la chambre, Martin entendit une discussion entre les enfants et Delhomme, et ne voulant pas y prendre part, il monta au grenier et se coucha sur la paille, dans un angle situé immédiatement au-dessus du lit occupé par Delhomme, dont il n'était séparé que par un mince plancher, qui lui permettait de distinguer facilement ce qui se passait au-dessous. Une heure après environ, il n'était pas encore bien endormi; il entendit ouvrir et se refermer avec précaution la porte de la chambre, ouvrant sur un hangar, puis celle du hangar donnant accès à l'extérieur. Il resta éveillé pendant environ dix minutes; personne ne rentra et il s'endormit; puis, entre deux et trois heures du matin, il fut de nouveau réveillé par le bruit de deux portes qui s'ouvraient, et il put distinguer que la porte du hangar s'ouvrait la première et que les pas de la personne qui rentrait se dirigeaient du côté du lit occupé par Delhomme.

« Ainsi, c'est entre onze heures du soir et deux heures du matin que l'accusé s'est levé et a pu rejoindre Sophie Marc dans sa maison, qu'il l'a trompée sur l'heure, car il n'y a pas d'horloge chez lui, qu'il l'a fait habiller pour partir et a pu mettre à exécution son projet. La distance à parcourir était d'environ quatre kilomètres, et l'accusé avait l'habitude, lorsqu'il revenait de la tuilerie, de prendre un raccourci désigné par les témoins.

« Près de ce même quartier, le même jour, vers minuit, la femme Reboulet rencontrait un homme que l'obscurité l'empêchait de reconnaître, et lorsqu'on disait à Delhomme que quelqu'un l'avait aperçu dans la nuit du 25 au 26, il désignait lui-même la femme Reboulet comme ayant tenu ce propos.

« Toutes ces circonstances viennent accuser Siméon Delhomme de la manière la plus formelle; mais sa conduite après le crime fortifie encore cette conviction. Ainsi, le mardi 29 août, il disait en parlant de sa femme: « Cette fois, elle doit être morte et enterrée; on a dû la tuer dans ma maison ou vers le treillage de Combe, pas plus loin. »

« La veille, il avait rempli de dégoût diverses personnes par le cynisme de ses paroles. Sa femme avait été assassinée, disait-il, et son corps n'était pas à 50 mètres de sa maison. On l'aura engagée à partir pour Valence. On l'aura assommée à coups de trique, puis cachée dans une vigne; puis, le soir, portée un peu plus loin, et ainsi de suite. Il disait encore qu'on avait étranglé Sophie Marc, et que c'était chose très facile et bonne à éviter les taches de sang, propos frappant si l'on songe qu'il avait antérieurement raconté à un témoin un essai de strangulation qu'il avait fait, en matière de jeu, sur la personne de sa femme. Il alla même jusqu'à désigner le lieu de Miery où l'on avait dû, en trois reprises différentes, porter le cadavre de Sophie Marc. « Mais comment savez-vous, lui disait-on, que votre femme a été tuée? — Il me semble, répondait-il, que mon esprit a vu donner le coup. »

« Si l'on trouve extraordinaire la répétition de ces propos, qui pouvaient le compromettre de la manière la plus grave, il ne faut pas perdre de vue que l'accusé se croyait parfaitement en mesure d'établir son alibi.

« Il avait au surplus le plus grand intérêt à ce que la mort de sa femme fût parfaitement constatée, afin de voir sortir à effet le testament qu'elle avait fait en sa faveur. Il manifestait aussi l'intention de se remarier et s'inquiétait du point de savoir s'il pourrait le faire en admettant que le corps de sa femme ne fût pas retrouvé. Les personnes auxquelles il s'adressait répondaient que le mariage, dans une telle situation, était impossible, et quelques jours après l'un des pieds détaché de son cadavre était trouvé sur un chemin!

« Aussi après la levée du corps, il disait, en revenant à Eurre, qu'il était bien heureux d'avoir retrouvé le cadavre de sa femme, parce qu'il pourrait désormais se remarier; que, du reste, il savait depuis le samedi 26, que Sophie Marc avait été assassinée et que le cadavre était dans le bois de Miery.

« Quelques jours avant son arrestation, un de ses voisins, qui était allé le 26 août à la foire de Valence, lui exprimait le regret de n'avoir pas appelé Sophie Marc pour faire route avec elle. « Je suis parti à deux heures du matin, disait-il. — C'était trop tard, répondit Delhomme, vous n'étiez plus à temps. » L'accusé disait vrai, car c'est entre minuit et deux heures que le crime avait été commis, et il le savait mieux que personne.

« La réputation de Delhomme est des plus mauvaises, et, suivant l'expression d'un témoin, il était capable de tout. Aussi l'opinion publique lui a imputé plusieurs méfaits commis antérieurement, et dont les auteurs sont restés inconnus. Elle l'a accusé hautement dès le principe du meurtre de sa femme; sa conduite ultérieure n'a fait que confirmer et fortifier de plus en plus ces premiers soupçons. Aussi un témoin, qui voyait dans le bois de Miery l'accusé se diriger sans hésiter vers l'endroit caché où gisait le cadavre de la victime, s'écria-t-il, avec l'accent de la plus entière conviction: « Si j'étais juge, j'aurais vite trouvé le coupable, c'est Delhomme! »

Après cette lecture, M. le président interroge l'accusé, qui se renferme dans un système absolu de dénégation et persiste à invoquer un alibi qu'il a déjà proposé dans l'information.

L'audition des témoins, au nombre de soixante-sept, a occupé plusieurs audiences. Leurs déclarations ont pleinement confirmé les charges relevées par l'accusation. Elles ont, bien souvent aussi, produit une vive émotion dans tout l'auditoire. Ainsi, les témoins ont raconté, en termes simples, mais touchants, les privations de toute sorte imposées par l'accusé à sa malheureuse femme; les mauvais traitements qu'il exerçait habituellement sur elle; ses propos sinistres avant et après l'assassinat; et les autres faits signalés par l'accusation.

La sœur de la victime a été aussi entendue et a rapporté, en pleurant, les mêmes détails; l'accusé ayant interrompu et contesté sa déposition, elle s'est tournée vivement de son côté et lui a reproché, avec l'accent de la vérité, d'être l'assassin de sa sœur.

M. Proust, procureur impérial, a soutenu avec talent l'accusation d'assassinat.

Me Delon, avocat, a présenté la défense.

M. le président a résumé ces émouvants débats, et le jury est ensuite entré dans la salle de ses délibérations.

La curiosité publique ne fait qu'augmenter à l'approche du dénouement de ce drame judiciaire. La foule se presse dans la salle, aux tribunes, où l'on remarque un grand nombre de dames, et même aux abords du Palais-de-Justice.

Après une assez longue délibération, le chef du jury donne lecture, au milieu du plus profond silence, du verdict qui déclare Delhomme coupable du meurtre de sa femme avec préméditation, mais qui admet en même temps des circonstances atténuantes en sa faveur.

En conséquence, la Cour condamne Delhomme aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUIN.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 19 mai 1855, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Henriette-Emilie Lau, épouse de Pierre-Gustave-Eugène Lefebvre de Sainte-Marie, par Christiane-Henriette Westphal, épouse de Dominique-Pierre Deurbroucq.

— Trois jurés seulement ont été excusés pour la session des assises qui se sont ouvertes ce matin sous la présidence de M. le conseiller Poinsot. MM. de Sainte-Foy, propriétaire, et Crouzet, vinaigrier, ont fait justifier de leur état de maladie. M. Gabriel Dieudonné est chef de bureau à la préfecture de police; il est chargé en ce moment d'un service administratif et spécial relatif à la boulangerie. Il est dispensé par exception, et pour cette session seulement, du service du jury.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: La femme Laporte, marchande de combustibles, rue du Pélican, 10, à quinze jours de prison, pour n'avoir livré à un acheteur que 20 kilos de bois au lieu de 25 vendus. — Le sieur Falachon, marchand de combustibles, rue Neuve-des-Mathurins, 83, à 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 134 kilos de bois au lieu de 150 vendus. — Et la veuve Harel, boulangère à Boulogne, Grande-Rue, 145, à 25 fr. d'amende, pour détention d'une fausse balance.

— Il existe un vieux proverbe qui dit: « Faisons chacun notre métier, les vaches seront bien gardées, » ce qui signifie qu'il est sage de n'entreprendre que ce qu'on est apte à exécuter; à cette maxime, donnons comme pendant celle-ci: « Faisons toujours servir un objet à l'usage pour lequel il a été créé. En effet, si l'on met sa montre dans ses bottes et son argent dans son chapeau, c'est un renversement de toute logique, absolument comme si l'on eût fait jouer les Jocrisses à Talma et les empereurs ro-

mains à Brunet. Ainsi voilà Dabore qui vient se plaindre d'avoir été volé deux fois de son argent, et qui déclare que son argent c'est dans sa casquette qu'il le met, et il s'étonne d'avoir été volé.

Il faut dire qu'il est souvent chez le marchand de vin et qu'il y fait de la consommation, ce qui lui donne parfois des idées bizarres auxquelles la raison ne prend aucune part.

Le 11 février, il était à dîner au cabaret, comme c'est son habitude; il rencontre là Désombres, un ami intime, qu'il connaissait depuis quinze jours, et auquel il avait parlé deux fois : « Croirais-tu, lui dit-il, que l'autre jour, pendant que je dormais sur la table d'un marchand de vin, on m'a volé six francs que j'avais dans ma casquette? — Il y a des gens si canailles, répond Désombres »; puis, après avoir donné cours à son indignation, il ajoute : « Est-ce que tu as l'habitude de mettre ton argent dans ta casquette? — Oui, mais depuis qu'on m'a volé, je l'entortille dans mon mouchoir, et je mets le mouchoir dans ma casquette. — Ah! à la bonne heure; ce pauvre Dabore! » ajoute Désombres en posant familièrement sa main sur la tête de son ami, laquelle était recouverte d'une casquette, ça va bien? — Merci, et toi? — Mais tu es bien bon, ça ne va pas mal. —Allons, tant mieux, mon vieux, au revoir. » A ces mots, Désombres tend la main à Dabore et s'en va.

Dabore lui, qui n'est jamais pressé de s'en aller quand il est chez le marchand de vin, reste jusqu'à onze heures; quand il est dehors, il se rappelle que sur la route de Gentilly il connaît un marchand de vin qui ne ferme qu'à minuit, et comme il possède encore 7 francs dans sa casquette, il juge à propos d'aller prendre quelque chose chez ce marchand de vin.

Le voilà donc dessinant des festons sur la route de Gentilly, à onze heures du soir; arrivé dans un endroit isolé, il sent tout à coup quelqu'un qui lui enlève sa casquette avec le mouchoir et l'argent qu'elle contenait; il se retourne vivement, et malgré les copieuses libations de la soirée, il reconnaît dans le voleur qui se sauvait son ami Désombres.

Aujourd'hui celui-ci comparaît devant la police correctionnelle sous prévention de vol. « Oh! dit-il, M. Dabore s'est bien certainement trompé, ça n'est pas moi qui lui ai volé sa casquette, j'en suis incapable.

M. le président : Il vous a parfaitement reconnu.

Désombres : Dans sa position de boisson et à onze heures du soir?

M. le président : Vous lui aviez, chez le marchand de vin, posé la main sur la tête?

Désombres : Oui, familièrement.

M. le président : C'était pour tâter s'il avait de l'argent dans sa casquette?

Désombres : Oh! mais il sait, au contraire, que je lui ai dit : « Faut-il qu'il y ait des gens canailles! » quand il m'a raconté qu'on l'avait volé.

M. le président : Oui, nous savons que vous lui avez dit cela.

Désombres : Alors je serais aussi canaille que ces gens-là?

M. le président : Vous feignez l'indignation pour mieux dissimuler votre projet.

Désombres : Moi, je crois qu'il aura été volé par celui qui l'avait déjà volé une première fois.

M. le président : C'est possible ; mais la première fois, c'était peut-être aussi vous. (Rires.)

Le Tribunal condamne Désombres à quatre mois de prison.

— Mathurin Gobineau n'est pas loin de la soixantaine et n'en est pas plus sage; il a eu bien des passions, il n'en a plus que deux qui suffisent amplement à semer de ronces et d'épines ce qui lui reste à parcourir de sa route; l'une est l'amour des chats, l'autre des bouteilles. Des chats, il en a trente qui habitent avec lui une chambre au rez-de-chaussée, au fond d'une cour, mais pas assez loin des voisins pour que ceux-ci ne se plaignent pas continuellement du vacarme et de l'odeur qui s'échappent de cette immense chatière. Des bouteilles, Gobineau n'en a pas toujours à discrétion comme des chats; aussi, quand il lui en tombe sous la main, il en prend à tomber sur la place. C'est ce qui lui est arrivé dans les derniers jours du mois dernier. Il avait quelqu'argent au gousset, avait rencontré quelques amis devant le comptoir, et tant que l'argent et les amis avaient duré, il avait bu et boirait encore, si à onze heures du soir le tout ne lui eût manqué. Seul, dans la rue, au milieu de la nuit, c'était le moment de penser à son autre passion, à ses chats, qui attendaient leur souper; mais un des effets du vin est de détourner la pensée de tout objet sérieux, et, au lieu de songer au souper de ses chats, Mathurin se mit à entonner le refrain des *Francs-Buveurs*.

A la troisième reprise survient un sergent de ville qui engage le chanteur à se taire et à aller se coucher. Le conseil était trop bon pour être suivi ; Mathurin y répondit en engageant la conversation sur la Californie, puis par une brusque transition il entonna le chœur des chasseurs de *Robin des Bois*. L'agent ne trouva rien de mieux à faire que de conduire l'intrépide chanteur au violon, où on l'engagea à passer tranquillement la nuit. Cette fois le conseil fut suivi; Mathurin était à bout de forces, et s'endormit pour ne s'éveiller le lendemain qu'à une heure avancée de la soirée. Le temps d'être conduit chez le commissaire de police, de donner des explications sur sa conduite, de recevoir une mercuriale et d'avoir la permission de se retirer, et la nuit était venue. Voilà Mathurin dans la rue, rendu à la liberté et à son autre passion ; c'est alors que ses chats lui reviennent en mémoire, ses pauvres chats, ses amours de chats restés à jeun depuis deux jours ! Dans quel état va-t-il les retrouver? S'ils ne le dévorent de caresses, ils vont le dévorer de faim.

Cette dernière alternative surtout le fait sérieusement réfléchir, et, après s'être creusé la tête, il trouve enfin une idée qui va le mettre à l'abri de la tendresse douteuse de ses deux douzaines et demie de matous. Il court d'abord chez un épicier acheter une pelotte de ficelle, de là chez sa tripière, acheter un mou de bœuf tout entier. Là, sur l'étal de la tripière il coupe son mou en petits morceaux, déroule sa ficelle, fait des nœuds coulants de six pouces en six pouces, dans lesquels il enserre un morceau de mou, le tout ressemblant à une immense queue de cerf-volant, où le mou a remplacé le papier. La queue terminée, Mathurin s'en entoure le corps, s'en fait une cravate, une ceinture, des brassards, des cuissards, des gants, et arrive ainsi devant la porte de sa chambre, qu'il ouvre en voilant ses yeux de la main. A la vue de ce bastion de mou, les trente chats en font l'escalade et ne lâchent la place que quand les vivres sont épuisés, non sans quelques égratignures égarées dans les interstices des morceaux de mou.

Les chats descendus du bastion et repus, Mathurin en fait le dénombrement ; il n'en trouve que vingt-neuf; l'un des plus beaux, des plus angoras, des plus calins manquait à l'appel. Il voit sa porte entr'ouverte : nul doute que le chat ne soit dans la cour; aussitôt il se met en quête, explore la cour et ne tarde pas à voir son chat aux prises avec un énorme chien, et rendant le dernier soupir. « C'est le chien de M. Pierret ! s'écrie Mathurin consterné; M. Pierret me le paiera! » et sur les mânes de son matou, il jure de se venger. Mathurin a tenu sa parole, et aujourd'hui il traduisait M. Pierret devant le Tribunal correctionnel, lui imputant la mort de son chat et lui en demandant la valeur ; cette valeur était évaluée à 150 francs. Mathurin assurant que le défunt étant d'origine russe, l'article était en grande hausse pour le moment.

M. Pierret, qui a pris un défenseur, a répondu d'abord qu'il n'avait pas donné l'ordre à son chien de tuer le chat de M. Mathurin; ensuite, que le chat ayant été tué dans la cour, qui n'est pas un lieu appartenant en propre à M. Mathurin, ainsi que le veut l'art. 454 du Code pénal, il ne saurait être passible d'aucune peine.

Le Tribunal a partagé cette opinion et a renvoyé M. Pierret de la plainte et M. Mathurin à ses chats.

Chemin de fer de Versailles (rive droite). Dimanches 17 et 24 juin, lundis 18 et 25, fête de Ville-d'Avray, à l'entrée du parc de Saint-Cloud ; grande joûte à la lance sur les étangs, bal et illuminations.

Bourse de Paris du 16 Juin 1855.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	68 30.	— Baisse « 50 c.
	Fin courant —	68 55.	— Baisse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	94 25.	— Baisse « 50 c.
	Fin courant, —	— —.	—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	69 10	Emp. 25 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1110 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	89 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 25	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	93 —	Palais de l'Industrie.	120 —
Act. de la Banque...	3100 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	560 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	972 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	632 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	— —	Tissus de lin Maberl.	720 —
— Oblig. 1853...	54 —	Lin Cohin.	— —
Rome, 5 0/0.....	83 —	Comptoir Bonnard..	109 50
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon	196 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	68 90	69 15	68 50	68 55
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	820 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1215 —	Midi.....	667 50
Paris à Rouen.....	1145 —	Gr. central de France.	617 50
Rouen au Havre....	625 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	927 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	910 —	Bordeaux à la Teste..	275 —
Paris à Lyon.....	1240 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1222 50	Paris à Sceaux.....	215 —
Lyon à Genève.....	650 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	730 —	Central-Suisse.....	— —

Rien de plus régulier et de plus intéressant à la fois que les volumes mensuels que, sous le titre de : *Petites causes célèbres du jour*, publie Frédéric Thomas, avocat à la Cour impériale et rédacteur du *Courrier du Palais*. Juin, qui forme le sixième volume de la Collection, contient, outre les affaires importantes du mois, depuis le procès Pianori jusqu'à celui de M^me Lopez d'Acunha contre le docteur Grapin, le 3^e article de cette conversation si curieuse, dans laquelle M. Romiguières démontre la non participation de Jausion et de Bastide à l'assassinat Fualdès, en donnant, à côté de ses impressions personnelles, le texte des rétractations dictées et signées, à l'heure de la mort, par la Bancal, M^me Mauson, Théron et Bousquié.

— A l'Opéra-Comique, Haydée, opéra en trois actes, M^lle Lefebvre remplira le rôle d'Haydée, précédé des Sabots de la marquise.

— GYMNASE-DRAMATIQUE. — Aujourd'hui dimanche, le Collier de Perles, par Geoffroy, Villars, Armand; et, pour la continuation des débuts de M. Paul et de M^lle Delaporte, Un Fils de Famille, par Lesueur, Lafontaine et M^lle Laurentine. On commencera par Gardée à vue, par Villars et M^lle Laurentine. — Demain lundi, la 81^e représentation du Demi-Monde.

— La seconde grande fête de nuit donnée mercredi au Jardin-d'Hiver a été vraiment éblouissante; malgré le fâcheux ouragan qui avait éclaté sur Paris, dans la soirée, une foule brillante s'était rendue aux Champs-Elysées; on a dansé jusqu'au jour; le contrôle a constaté tant en invitations qu'en billets payants : 1,455 dames et 3,225 cavaliers. L'orchestre Musard a fait merveilles; le buffet était admirablement servi; tout annonce que le succès de ces fêtes splendides est maintenant bien établi pour toute la saison; des familles étrangères y sont venues et paraissaient enchantées.

SPECTACLES DU 17 JUIN.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS — Le Mariage de Figaro, Bonhomme Jadis.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, les Sabots de la marquise.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, l'Avocat Patelin.
THÉATRE-ITALIEN. — Macbeth.
THÉATRE LYRIQUE. — Jaguarita, l'Inconsolable.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Un Cœur, l'Hiver.
VARIÉTÉS. — La Fosse, Furnished, les Enfants de troupe.
GYMNASE. — Le Collier de perles, Un Fils de famille.
PALAIS-ROYAL. — Le Monde camelotte, le Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur, les Danseurs espagnols.
AMBIGU. — Frère et Sœur.
GAITÉ. — Les Cosaques, la Grâce de Dieu.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Préface de Gil Blas, Bilboquet, Fantasmagorie.
FOLIES. — L'Enfant, les Folies dramatiques.
DÉLASSEMENS. — Congé, Chérubin, Une Femme.
LUXEMBOURG. — Coutume russe, Grisette, Malheurs.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURE

Adjudication le mardi 10 juillet 1855, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture de 2,000 kilogrammes de fleurs d'oranger nécessaires au service de la pharmacie centrale pendant l'année 1855.

Cautionnement à fournir : 1,500 fr.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le lundi 2 juillet 1855, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général,
L. DUBOST.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS AU BOIS DE **BOULOGNE**

A vendre, de 6 à 20 fr. le mètre, **TERRAINS BOISÉS** propres à la construction de maisons de campagne, villa Madrid-Maurepas, avenue de Madrid, 9. Cette villa, bordée par le bois de Boulogne sur lequel elle a des sorties particulières, est située entre Saint-James, Bagatelle, l'avenue de Longchamps à Neuilly, les Sports et la Seine. — S'adresser sur les lieux, au concierge, et à M^e **PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 77. (4652)*

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M^e **HUILLIER**, notaire, rue Taitbout, 29.

Licitation à la chambre des notaires, le 26 juin 1855, de :

1° **MAISONS** à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 54, et rue Ferdinand, 21, faubourg du Temple, avec pavillon et jardin entre les deux; l'adjudicataire n'aura la jouissance de ce pavillon et jardin qu'à la mort de M^me Dupont, née le 6 juillet 1786.

Produit du surplus : 4,070 fr.
Superficie : 1,567 mètres.
Mise à prix : 40,000 fr.

2° **MAISON** à Paris, rue des Trois-Portes, 10, près la place Maubert, ayant plusieurs bâtiments, cour et dépendances.

Produit net : 5,400 fr.
Mise à prix : 36,000 fr.

3° Grande **PROPRIÉTÉ** à Belleville, vis-à-vis la barrière du Combat, en cinq lots :

Premièrement : encoignure du boulevard et de la rue de Meaux.
Surface : 423 mètres.
Produit : 2,000 fr.
Mise à prix : 28,000 fr.

Deuxièmement : rue de Meaux, 4.
Surface : 206 mètres.
Produit : 2,200 fr.
Mise à prix : 20 000 fr.

Troisièmement : boulevard du Combat, 64, occupé par le sieur L'Abbé.
Surface : 1,066 mètres.
Produit : 2,800 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

Quatrièmement : rue de Meaux, 8 bis.
Surface : 267 mètres.
Produit : 1,000 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

Cinquièmement : terrain rue Arago.
Superficie : 267 mètres 76 centimètres.
Mise à prix : 4,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

Les troisième et cinquième lots pourront être réunis.

S'adresser sur les lieux et audit M^e **HUILLIER**. (4581)

Ventes mobilières.

A VENDRE, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e **HALPHEN**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 25 juin 1855, à midi, un **fonds de commerce de marchande de modes**, exploité à Paris, rue Richepanse, 4; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit fonds.

Mise à prix, outre les charges : 1,000 fr.

S'adresser : 1° A M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite de M^lle Rouillé;

2° Et Audit M^e **HALPHEN**. (4697)

COMP^ie GÉNÉRALE DES EAUX

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Eaux sont prévenus que, conformément à l'article 52 des statuts, les intérêts de 4 pour 100 l'an sur le versement effectué, soit 2 fr. 50 c. par action pour le premier semestre de l'année courante, seront payés, à partir du 2 juillet prochain, au siége de la Société, rue Basse-du-Rempart, 50, sur le dépôt préalable de leurs actions.

Paris, le 16 juin 1855.

Par ordre du conseil d'administration.
Le secrétaire de l'administration,
(14018) Ernest BASSET.

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
M^me THOMAS ET C^ie,
35, Boulevart des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^ie.

(12429)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue Saint-Victor, 98.
Le 18 juin.
Consistant en comptoir, bocaux, bambic, mesures, etc. (953)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 6.
Le 18 juin.
Consistant en chaises, fauteuils, piano, armoire, etc. (958)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 18 juin.
Consistant en bureau, bibliothèque, volumes, chaises, etc. (948)
Consistant en vêtements, redingotes, paletots, habits, etc. (949)
Consistant en châles, capotes, cuirards, tables, etc. (954)
Consistant en bureaux, chaises, tableaux, portraits, etc. (955)
Consistant en tables, chaises, appareil à gaz, commode, etc. (956)
Consistant en chaises, tables, glaces, bureau, etc. (957)
Consistant en tables, buffets, étagères, chiffonnier, etc. (959)
Le 19 juin.
Consistant en comptoir, guéridons, glaces, commode, etc. (946)
Consistant en comptoirs, tables, fauteuil, bureau, pupitre, etc. (947)
Consistant en layette, draps, poinçons, champignons, etc. (950)
Consistant en comptoir, tables, glaces, bocaux, verrerie, etc. (951)
Consistant en comptoir, brocs, mesures, fontaine, etc. (952)
Consistant en chaises, glaces, comptoirs, cadres, etc. (960)
Consistant en chemises, bas, mouchoirs, verres, porcelaine, etc. (961)
Consistant en table, chaises, toilette, poêle, buffet, etc. (962)
Consistant en armoire, canapé, fauteuils, chaises, etc. (963)
Consistant en cheminées, vases, colonnes, pendule, etc. (964)
Consistant en chaises, tables, pendule, glace, coffre, etc. (965)
Consistant en comptoir, banquettes, tables, chaises, etc. (966)
Consistant en robes, manteau en drap gris, châle, etc. (967)
Consistant en commode, bibliothèque, fauteuils, chaises, etc. (968)
Consistant en armoire, tables, bibliothèque, tête-à-tête, etc. (969)

En une maison, avenue des Champs-Elysées, 67.
Le 19 juin.
Consistant en commode, secrétaire, tables, armoire, etc. (970)

Rue Ménilmontant, 93.
Le 19 juin.
Consistant en tables, chaises, pendule, guéridon, etc. (971)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés en date à Paris du 8 juin 1855, enregistré, il a été formé pour six années, qui ont commencé le même jour pour finir le 7 juin 1861, une société en nom collectif à l'égard de M. Etienne-Isaac BACLE DE SAINT-LOUP, chevalier de la Légion-d'Honneur, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 153, et de M. Jules BRÉMONT, maître de la poste aux chevaux d'Argenton, demeurant audit Argenton, arrondissement de Châteauroux (Indre), et en commandite à l'égard d'un tiers dénommé dans cet acte, pour l'exploitation d'un grand hôtel meublé à Constantinople (Turquie), faubourg de Péra, dit Grand Hôtel Napoléon, pour faire des fournitures de bouche aux armées alliées et pour des achats et ventes de toute nature. La raison et la signature sociales sont : BACLE DE SAINT-LOUP, BRÉMONT et C^e. M. Bacle de Saint-Loup et M. Brémont sont tous les deux gérants responsables et ont tous les deux l'administration de la société. Ils ont aussi tous les deux la signature sociale; mais pour que cette signature puisse obliger la société, il faudra que M. Bacle de Saint-Loup écrive DE MANU son nom : BACLE DE SAINT-LOUP, et que M. Brémont écrive également DE MANU : BRÉMONT et C^e.

Le capital social a été fixé à 50,000 fr., savoir : 20,000 fr. fournis par M. Bacle de Saint-Loup, 20,000 fr. fournis par M. Brémont, et 10,000 fr. à fournir en espèces par l'associé commanditaire.

Pour extrait : E. BOUCHEREAU. (1502)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 JUIN 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

De la société LEVRAT frères, fab. de pelles et pincettes et de fonte polie, rue Folie-Méricourt, 30, composée des sieurs Claude-Clément Levrat et Hippolyte-François Levrat dit Paul Levrat; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 12445 du gr.);

Du sieur ALHINC (Jean), fab. de bronzes, rue Saintonge, 45; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Ballarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12446 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHOPLAIN (Alphonse-Constant), peintre et md de papiers peints, boulevard Beaumarchais, 87, le 21 juin à 10 heures (N° 12429 du gr.);

De la société BASQUIN et C^e, imprimeurs sur étoffes à St-Denis, rue de la Fromagerie, 27, le sieur Hippolyte-Joseph Basquin, demeurant à St-Denis, avenue St-Remy, 9, gérant, le 22 juin à 9 heures (N° 11265 du gr.);

Du sieur GILTON (Joseph-Théodore), md de vins traiteur à Ivry, rue Nationale, 1, le 22 juin à 12 heures (N° 12443 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LACOSTE (François), ent. de charpentes à La Villette, rue de Flandres, 113, et rue de Valenciennes, 10, le 22 juin à 9 heures (N° 11819 du gr.);

Du sieur THÉRIEN (Pierre), ent. de menuiserie, rue du Grand-Prieuré, 20, le 21 juin à 10 heures (N° 12338 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société VANBONN et RIQUET, ayant pour objet la fabrication, la commission et l'exportation des articles de Paris, dont le siége est à Paris, rue St-Sébastien, 28, composée de Jules-Louis-Félix Vanbonn, nég. commissionn. rue d'Aval, 21, et Louis Riquet, nég. commissionn., rue de la Fidélité, 2, le 21 juin à 10 heures (N° 11756 du gr.);

Du sieur DAGRON (Prudent-Patrice-Réné), nég., rue du Vieux-Colombier, 15, le 21 juin à 10 heures (N° 11252 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la Dlle ROUILLÉ (Caroline), mde de modes, rue Richepanse, 4, entre les mains M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite N° 12404 du gr.);

Du sieur POUTREL (Marie-Alfred), md de vins traiteur à Batignolles, avenue de Clichy, 74, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12401 du gr.);

Du sieur ZOELLIN (Jean-Baptiste), limonadier, demeurant actuellement passage des Panoramas, galerie Montmartre, 16, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12372 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAILLY (Jacques-François-Florian), entr. à Batignolles, rue de l'Ecluse, 5, sont invités à se rendre le 22 juin à 12 heures très-précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11294 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société SORET et C^e, fab. de boucles et plaques de ceinturons, passage St-Pierre Popincourt, 8, composée de Henri Soret et de Ribes (Louis-Fréderic), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 juin à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11327 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GOBERT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 mai 1855, lequel homologue le concordat passé le 5 mai 1855, entre le sieur GOBERT (François-Alexandre), md de vins, rue des Fossés-du-Temple, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gobert, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour de l'homologation (N° 11996 du gr.).

Concordat veuve DEFRIZE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 mai 1855, lequel homologue le concordat passé le 3 mai 1855, entre la dame veuve DEFRIZE (Geneviève Faumont, veuve du sieur Defrize), fab. de guêtres, faubourg St-Denis, 219, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame veuve Defrize, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 dans deux ans, 10 p. 100 dans quatre ans du jour du concordat (N° 12208 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 12 juin

Du sieur DUBOIS (Jean-Baptiste), rôtisseur, rue St-Sauveur, 49 (N° 12247 du gr.).

Du 14 juin.

Du sieur GALAND, md tabletier, galerie Vivienne, 37 (N° 12362 du gr.);

Du sieur HAMELINE, blanchisseur à Boulogne, rue de Bellancourt, 39, ci-devant, et actuellement employé, rue Neve-d'Agues-seau, 14 (N° 12319 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 JUIN 1855

NEUF HEURES : Hodiaux, banquier syndic. — Delattre, peintre en bâtiments, id. — Girard, nég., id. — Dlle Gianésino, mde de nouveautés, id. — Cazanave, blanchisseur, vérif. — Dubois, boucher, id. — Vuitton, emballeur, clôt. — Pérot et Vimont, tailleurs, id.

DIX HEURES : Thibert, opticien, vérif. — Alriq, md de vins, id. — Paquin, fab. de casquettes, id. — Baës, commissionn. en marchandises, id. — Paquin et Haas, fab. de casquettes, clôt.

MIDI : Legat, md de vins, clôt. — Bienvenu, md de vins, id. — Vincent, ceinturonnier, conc.

UNE HEURE : Aubé, Tronchon et C^e, mines d'Herserange, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Eugénie MARCILLY et Joseph-Marcelin MALIVER, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36. — Belland, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie Marcelline MARCEL et Victor LABBÉ, à La Chapelle-Saint-Denis (Seine), boulevard des Vertus, 12. — Burdin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Honorine-Marie-Caroline THIÉBAULT et Eugène BRICE, à Paris, rue de Ponthieu, 47. — Dyvrande, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite-Elisabeth CHÉVALLIER et Jean LEVÊQUE, à Paris, rue de l'Université, 171. — Oscar Moreau, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Claire-Antoinette ROBERT et Bienvenu-Pascal AUGIER, à Paris, rue de Lourcine, 41. — Martin du Gard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 juin. — M. Barbon, 28 ans, rue St-Florentin, 16. — Mlle Verger, 9 ans, avenue Montaigne, 47. — Mme veuve Denoël, 80 ans, rue Favart, 2. — M. Boucher, 68 ans, rue du Cadre, 12. — Mme Devaux, 28 ans, rue du Maure, 12. — M. Ducerre, 82 ans, rue de Charonne, 20. — M. Houssay, 63 ans, rue St-Antoine, 211. — M. Vallat, 32 ans, rue de Lille, 95. — Mme Maugard, 64 ans, rue de Seine, 39. — Mme Dufriaux, 88 ans, rue de Grenelle, 25.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1855. F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1^er arrondissement,

LE PALAIS DE L'INDUSTRIE.
Revue des EXPOSITIONS, paraît le dimanche depuis 15 mois, format de la *Presse*. — Etablissements de crédit, Chemins de fer, Bourse, Industrie. Abonnements : Paris, 12 fr., départements, 13 fr. 50 ; étranger, 16 fr. Adresser un mandat à l'ordre de MM. N. Estibal et fils, 12, pl. de la Bourse. (Aff.) (13961)*

DENTIFRICES LAROZE Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'élixir. Son action tonique et anti-putride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement. (13666)*

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES
A **60** c. la b^lle, **180** fr. la pièce rendue à domi^le

A 65 — 195 — —
A 75 — 225 — —
C^e Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13943).

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des scrophules et des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. de Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14008)*

100,000 exemplaires de Manuscrits, Dessins, Musique, Circulaires, etc., sont reproduits par toute personne avec le Système portatif Rogueneau. 10, rue Joquelet (Affranchir.) (13982)*

CHALES de France et de l'Inde, DANIEL, passage des Panoramas, 53 (Echange.) (14000)*

TRADUCTIONS françaises, allemandes et anglaises, r. St-Antoine, 110. (13933)*

M^lle THERESA, ITALIENNE. Cours de magnétisme, de 11 à 5h., r. N^e-des-Mathurins, 18 (14007)*

PILULES DE COPAHU *au cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, BLACHEURS, prend l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHARLES, mast.-spéc., r. Vivienne. 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1^er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang dartres, virus*. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (13804)

CAISSE ET JOURNAL DES CHEMINS DE FER

Société constituée par acte passé devant M^e GOSSART, notaire à Paris, le 15 juin 1853,

SOUS LA RAISON SOCIALE : J. MIRÈS et C^e.

CAPITAL SOCIAL :

DOUZE MILLIONS, divisé en 24,000 ACTIONS de 500 fr.

ÉMISSION DE LA 2^me ET DERNIÈRE SÉRIE : 12,000 ACTIONS (DE 500 FR.)

INTÉRÊTS à 5 pour 100, payables les 1^er juillet et 1^er janvier. — LE DIVIDENDE payable en avril.

Les actions de la deuxième série sont émises avec jouissance du 1^er janvier dernier, comme celles de la première série, et participeront aux bénéfices de 1855.

LE REVENU POUR L'ANNÉE 1854 S'EST ÉLEVÉ A 69 FR. PAR ACTION, SOIT PRÈS DE 14 POUR 100.

PRODUIT COMPARATIF DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS PENDANT L'ANNÉE 1854 :

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	PRIX ACTUEL DES ACTIONS.	PRODUIT POUR L'ANNÉE 1854.
Banque de France.	3,070 fr.	194 fr. soit 6 1/2 p. 100.
Crédit Mobilier.	900	59 » 6 1/2 —
Comptoir d'Escompte.	625	43 » 7 —
Caisse du Commerce (Béchet Dethomas et C^e).	500	37 40 » 7 1/2 —
Caisse et Journal des Chemins de Fer (J. Mirès et C^e). .	500	69 14 —

LES OPÉRATIONS GÉNÉRALES DE LA CAISSE ET JOURNAL DES CHEMINS DE FER SONT :

La soumission directe ou par voie d'adjudication de tous emprunts ou entreprises de travaux publics ;
La commission pour la vente et l'achat des valeurs de chemins de fer et fonds publics ;
Les avances en comptes courants ou sur dépôts et les reports ;
La publication du JOURNAL DES CHEMINS DE FER, fondé depuis 1842 ;
Et généralement toutes les opérations de finances et de banque.

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

MM. le comte SIMÉON, — le comte DE PORET, — le baron DE PONTALBA, — le vicomte DE RICHEMONT, — le comte DE CHASSEPOT.

LA SOUSCRIPTION AUX ACTIONS DE LA CAISSE ET JOURNAL DES CHEMINS DE FER EST OUVERTE CHEZ MM.

J. MIRÈS ET C^E, BANQUIERS A PARIS, RUE RICHELIEU, 85.

ON VERSE EN SOUSCRIVANT LE MONTANT DES ACTIONS.

Toute demande non accompagnée du montant de la souscription sera considérée comme non avenue.

Adresser les ESPÈCES par les Messageries et les VALEURS ou BILLETS DE BANQUE par lettres chargées.

***Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs pourront y effectuer*, sans frais, *le versement au crédit de* MM. J. MIRÈS et C^e.**

Capital social en émission :
QUATRE MILLIONS DE FRANCS,
Divisés en actions de 250 fr l'une, donnant droit à 5 0/0 d'intérêts et à 75 0/0 dans les bénéfices. — Un cinquième seulement est exigible en souscrivant.

LA FRANCAISE

RAISON SOCIALE :
DE LOBELLE, O ✳, et C^e.
SIÉGE DE L'ADMINISTRATION :
RUE LOUIS-LE-GRAND, 25, A PARIS.

PREMIÈRE COMPAGNIE D'ASSURANCES, A PRIMES FIXES, CONTRE LES ACCIDENTS DE VOYAGE ET DE TRAVAIL.

Fondée et constituée par actes devant M^e MOUCHET et son collègue, notaires à Paris, en date des 29 mai 1854, 6 février et 5 mai 1855.

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

M. BOURJOLLY (Del) général de division, sénateur, G. O. ✳.
M. CAUMARTIN, avocat à la Cour impériale.
M. DULAC, anc. chef de la 1^re légion de gendarmerie, C. ✳.
M. NOUTON, anc. cons. d'Etat, D^r au minist. des financ. C. ✳.
M. KLEIN, propriétaire, entrepreneur.
M. MONTAIGU, ancien régisseur des octrois de Paris, ✳.
M. PONS (le comte de), administ. de la Caisse hypoth., ✳.
M. POUGNET, propriétaire, ancien officier principal des subsistances militaires, ✳.
M. RAMBOURGT (le vicomte de), membre du Corps législatif.
M. THIERRY (le Doct^r), membre du cons. gén. de la Seine, ✳.
M. SAFFRAY (le marquis de), propriétaire à Paris.

***Banquiers de la Compagnie : MM. BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD*, ✳.**

LA FRANÇAISE, ayant atteint et dépassé le nombre d'actions déterminé par les statuts, a commencé ses opérations. — Moyennant une faible prime, la Compagnie assure à la famille de l'assuré : un capital en cas de mort accidentelle; même somme à l'assuré en cas de perte de deux membres ou de la vue; une rente viagère pour la perte d'un membre, bras ou jambe; enfin, une indemnité mensuelle en cas de contusions graves. — Cette assurance s'adresse à tous, et notamment aux voyageurs et aux ouvriers de toutes professions.

S'adresser, pour demandes d'Agences et d'Actions, à la Direction générale, rue LOUIS-LE-GRAND, 25, à Paris.